



Arrêt

n° 59 659 du 14 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 17 décembre 2010, notifiée le 21 décembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 avril 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge avec un visa court séjour qui lui a été octroyé le 31 mars 2006.

1.2. Suite à un contrôle administratif le 24 mars 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 6 août 2008 qui a été notifiée au requérant le 27 août 2008.

1.4. Le 28 janvier 2010, il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son père de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 24 juin 2010. Un

recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 50.030 du 25 octobre 2010.

1.5. Le 13 juillet 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle serait toujours pendante à l'heure actuelle.

1.6. Le 22 juillet 2010, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'un Belge, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.7. En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une carte de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 21 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

○ **Descendant à charge de son père belge, H.A. (XXX)**

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation de prise en charge du père daté du 04.11.2009 et déclaration du 08.09.2010, la preuve de revenu de pension de son père d'un montant de 513,99€ par mois et une attestation du CPAS de Saint-Gilles du 05.07.2010 indiquant que sa mère bénéficie du revenu d'intégration et que cette aide est encore en cours à cette date) tendant à établir que la personne concernée est « à charge » du membre de famille rejoint, ces documents sont insuffisants pour établir le caractère à charge.

En effet, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est toujours pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus, l'intéressée n'a pas établi qu'il ne dispose pas de ressources au pays d'origine ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

On ne peut dès lors pas savoir si ces revenus sont suffisants pour subvenir aux besoins de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'abus de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de proportionnalité, du devoir de soin, ».

2.2. Il fait notamment valoir en une première branche qu'il incombe à l'administration d'indiquer sur quelle base légale elle fonde sa décision. En effet, la seule référence à l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 est insuffisante dans la mesure où cette disposition ne vise aucunement les conditions d'octroi du séjour mais uniquement la question liée à la compétence an telle sorte qu'elle ignore sur quelle base la partie défenderesse a fondé sa décision de refus. Dès lors, elle estime qu'il y a violation de l'obligation de motivation formelle ainsi qu'un abus de droit.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une erreur manifeste d'appréciation, un abus de droit ainsi qu'un manquement au devoir de soin et de proportionnalité, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant de désigner non seulement la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont ce dernier l'aurait été, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

C'est à juste titre que le requérant relève que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...) » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les descendants d'un citoyen de l'Union sont soumis aux dispositions de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « Motif de la décision », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

Eu égard aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, ils apparaissent comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. La première branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2010 et notifiée le 21 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.